

RTD Com. 2010 p.796

En matière de ventes d'actifs, l'autorisation vaut vente

(Com. 7 sept. 2010, pourvoi n° 09-66.284, arrêt n° 816 F-P+B, *Benoit ès qual. c/ S^{té} Aroumic*, D. 2010. Actu. 2060, obs. A. Lienhard )

Jean-Luc Vallens, Professeur associé à l'Université de Strasbourg

1. Une vente judiciaire est parfaite dès la décision qui l'ordonne ou qui l'autorise. La loi du 26 juillet 2005 est venue préciser que les ventes d'actifs mobiliers de gré à gré étaient autorisées par le juge-commissaire, en alignant cette modalité sur les ventes de gré à gré d'immeubles (art. L. 642-18 c. com. ; comp. : art. L. 622-18 anc. c. com.). Cette modification terminologique avait créé des doutes sur le sens de la règle nouvelle : la différence devait-elle entraîner une modification de l'interprétation jurisprudentielle de la vente judiciaire, qui ne serait plus parfaite, c'est-à-dire réalisée, que par l'acte de vente lui-même (Com. 11 mars 1997, n° 94-19.207, D. 1997. IR 87 ) ? Mais la Cour de cassation s'était déjà prononcée pour une interprétation similaire : la vente était parfaite dès l'ordonnance, sous la seule condition suspensive que l'ordonnance du juge-commissaire ait acquise force de chose jugée (Com. 4 oct. 2005, n° 04-15.062, D. 2005. AJ 2593, obs. A. Lienhard  ; Théron, *Le moment de perfection des transferts autorisés en période de liquidation*, D. 2006. Point de vue 570  ; Act. proc. coll. 2005/18, p. 233, note Ph. Roussel-Galle ; Gaz. Pal. 2006/1, p. 25, note M. Sénéchal ; sur cette question, V. aussi, M.-A. Rakotovahiny, *LPA* 31 janv. 2000, p. 4 ; M.-A. Rakotovahiny, *RLDA* mai 2003, suppl. n° 60, p. 47).

Comme le relève Alain Lienhard, cette interprétation a des incidences pratiques, par exemple au regard du droit de rétractation de l'acquéreur d'un immeuble ou, comme en l'espèce, du droit de préemption d'un bailleur en cas de vente du fonds de commerce.

C'est en ce sens que se prononce la Cour de cassation sous l'empire du texte modifié.

La Cour de Cassation a donc censuré l'arrêt des juges du fond qui avaient annulé l'ordonnance d'un juge-commissaire, au motif que celui-ci n'avait pas réservé au bailleur le droit de préempter le bien : le bailleur ne pouvait, en effet, prendre position qu'après que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession fut devenue irrévocable. Sous la seule condition suspensive que sa décision acquiert la force de chose jugée, la vente était donc parfaite dès l'ordonnance qui l'autorisait (V. déjà, Com. 4 oct. 2005, préc.).

2. Le but de cette règle, outre la simplification qu'elle apporte, est de rendre effectives les cessions d'actifs en diminuant les aléas pouvant naître d'une période plus ou moins longue entre la décision du juge et la date de passation des actes de cession. Ce qui pose problème, c'est l'assimilation des effets d'une telle « autorisation » à ceux d'une « ordonnance », dans son sens littéral : qui ordonne.

On trouve, en effet, de nombreuses dispositions dans le livre VI du code de commerce qui prévoient l'autorisation d'un juge pour des actes divers au cours d'une procédure collective : l'autorisation donnée au débiteur de faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise (art. L. 622-7, al. 2, c. com.), l'autorisation donnée au débiteur ou à l'administrateur judiciaire de retirer un bien gagé contre paiement (art. L. 622-7, II, c. com.), ou de vendre un meuble soumis à dépréciation (art. L. 622-16, al. 2, c. com.), l'autorisation donnée au débiteur en liquidation judiciaire de reprendre ou de céder à un tiers un bien de faible valeur (art. L. 642-20 c. com.), ou encore dans un autre domaine, l'autorisation donnée à l'administrateur judiciaire de procéder à des licenciements pour motif économique (art. L. 621-37 c. com.).

Ces « autorisations », lorsqu'elles portent sur des éléments d'actif du débiteur, n'entraînent pas pour autant le transfert de propriété au profit du tiers et ne valent pas paiement. L'autorisation de licencier n'équivaut pas à l'acte de licencier qui incombe à l'administrateur judiciaire. En ce qui concerne les cessions d'actifs, la décision du juge ne suffit pas à réaliser la vente : ces décisions, même revêtues de l'autorité de la chose jugée, ne suffisent pas à rendre l'opération « parfaite ».

3. Cette approche pourrait donner lieu à des interprétations divergentes, source d'insécurité juridique. Mais la Cour de cassation a opté pour un rapprochement des modalités et des effets de la décision du juge pour toutes les cessions d'actif opérées, et seulement pour celles-ci, qu'elles soient aux enchères ou de gré à gré.

Alors que les biens vendus aux enchères en dehors d'une procédure collective font toujours l'objet d'un jugement d'adjudication qui entraîne transfert de propriété, les cessions des biens d'un débiteur en liquidation judiciaire, quelle que soit leur forme (aux enchères par un acte authentique ou de gré à gré par sous seing privé) requièrent la décision du tribunal ou du juge-commissaire.

C'est là sans doute la raison du choix opéré. Une décision judiciaire s'impose pour les cessions de gré à gré. Il faut donc assimiler l'autorisation à une véritable décision. Ce rapprochement montre le caractère illusoire de la terminologie officielle légale utilisée pour qualifier ces cessions : comme cela était relevé : « bien qu'il s'agisse de vente qualifiée de gré à gré il ne s'agit pas juridiquement d'une vente volontaire » (P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2008/2009, n° 582.42). Les cessions de gré à gré demeurent des ventes judiciaires, ce qui explique notamment que la rescision pour lésion ne peut être envisagée (Com. 16 juin 2004, n° 01-17.185, Bull. civ. IV, n° 125).

Mots clés :

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES * Liquidation judiciaire * Cession des actifs * Actif mobilier * Cession de gré à gré * Ordonnance du juge-commissaire

